



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement d'adaptation

Question écrite n° 40296

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la revalorisation des bourses d'adaptation en faveur des élèves orientés vers une structure spécialisée hors de leur secteur scolaire. Dans de nombreuses situations, c'est-à-dire lorsque les élèves en difficulté sont orientés par les commissions dans des classes spécialisées (CLIS) situées en dehors de leur école de secteur - voire dans une autre commune, les frais occasionnés restent trop lourds pour les familles, malgré l'attribution de la bourse d'adaptation. Ces enfants scolarisés à l'école élémentaire, issus souvent de familles elles-mêmes en difficulté, sont les seuls à payer le transport scolaire, le transport des collégiens et lycéens étant pris en charge par le conseil général. Au coût des trajets vient s'ajouter le coût de la cantine, dans de nombreuses situations inévitable. Ces frais imposés aux familles par une orientation de la commission cessent de rendre la scolarisation élémentaire gratuite. La valeur d'une part dans le barème d'attribution des bourses n'ayant pas été revalorisée depuis plus de vingt ans, le maximum de parts attribuées étant de 6 par trimestre, le montant est en conséquence très souvent loin de couvrir les dépenses effectives engagées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour revaloriser les bourses d'adaptation.

Texte de la réponse

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1964, les bourses d'enseignement d'adaptation sont attribuées aux élèves soumis à l'obligation scolaire qui, en raison des difficultés de scolarisation qu'ils présentent, doivent être placés dans un établissement spécialisé ou suivre des enseignements complémentaires destinés à permettre une meilleure adaptation à la vie scolaire. Le barème de détermination du montant de l'aide accordée en fonction des charges et des ressources des familles est réexaminé chaque année et fait l'objet d'une réévaluation alignée sur le barème des bourses de lycée. Les plafonds ont ainsi été augmentés de 1,6 % pour l'année scolaire 2002-2003 et de 1,6 % pour l'année scolaire 2003-2004. En ce qui concerne le montant de la part, aucune revalorisation n'est actuellement prévue.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40296

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3932

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6294